



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts

Question écrite n° 2612

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application du décret n° 91-1315 du 27 décembre 1991 relatif aux règles professionnelles des experts en automobiles. Ce texte fait obligation aux experts en automobiles d'adresser aux propriétaires des véhicules qu'ils ont expertisés une copie du rapport complet et de ses annexes. Mais ce décret ne précise ni les délais dans lesquels ce rapport doit être envoyé, ni les sanctions encourues en cas de manquement. Il souhaiterait donc se faire préciser dans quel délai après le dépôt de son rapport l'expert doit avoir communiqué ses conclusions au propriétaire du véhicule, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-exécution de cette obligation.

Texte de la réponse

Le décret n° 91-1315 du 27 décembre 1991 relatif aux règles professionnelles des experts en automobile précise que l'expert est tenu d'adresser une copie du rapport d'expertise et de tout rapport complémentaire au propriétaire du véhicule. Il ne prévoit en effet aucun délai pour la remise au propriétaire du rapport d'expertise, ni de sanction en cas de non-respect de cette obligation. Aucune difficulté particulière n'ayant été signalée aux administrations concernées à cet égard, il semble que ces rapports d'expertise soient remis aux propriétaires dans des délais raisonnables dans la majorité des cas. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le décret sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2612

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2755

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 47